

La conditionnalité des aides PAC

Depuis 2005, la conditionnalité a été mise en place dans le cadre de la réforme de la PAC. Pour bénéficier des paiements directs (couplés ou découplés), les exploitations céréalières doivent respecter plusieurs exigences, regroupées en 4 domaines :

Pour toutes vos questions appelez votre conseiller à la Chambre d'Agriculture

- 1) Domaine environnement
- 2) Domaine de la santé publique, des animaux et des végétaux
- 3) Domaine des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
- 4) Domaine de la protection animale

Domaine Environnement

Intitulé des Directives	Réglementation française	Points vérifiés lors des contrôles
Directive concernant la protection des eaux souterraines	Loi sur l'eau de 1992	⇒ Aucun procès verbal dressé depuis le 1/1/2006 pour pollution par rejet de substances interdites par la Directive avec responsabilité avérée de l'exploitant.
Directives concernant la conservation des oiseaux sauvages et des habitats naturels		<p>Sur l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aucun procès verbal dressé pour destruction des espèces végétales et animales protégées OU des habitats naturels de ces espèces. ⇒ Aucun procès verbal dressé pour introduction d'une espèce végétale ou animale non indigène. <p>Exploitation située sur un site Natura 2000 désigné par un arrêté ministériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aucune mise en demeure d'arrêter des travaux pour non respect des procédures d'évaluation ou d'autorisation préalable (cas prévus par le code de l'environnement).
Directive concernant la protection des eaux contre les nitrates	4 ^e programme d'actions en zone vulnérable	<p>Sur les parcelles situées en zones vulnérables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Existence du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques sur l'exploitation, à jour pour la campagne en cours et la précédente (voir page 2). ⇒ Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote organique épandus par ha de surface épandable ou mise en oeuvre de mesure de résorption dans les délais (*). ⇒ Respect des périodes d'interdiction d'épandage. ⇒ Épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau (pour les exploitations ayant l'obligation de disposer d'un plan d'épandage). ⇒ Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches (*). <p>(*) Points contrôlés sur la globalité de l'exploitation, les autres points étant vérifiés uniquement sur les îlots culturels situés en zone vulnérable.</p>
<p>►► Si vous épandez des boues</p>	Directive concernant l'utilisation des boues de station d'épuration	<p>Présence de la convention d'épandage signée entre l'agriculteur et la collectivité comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'identification et la signature des deux parties contractantes. ⇒ La liste des parcelles concernées par l'épandage. ⇒ La référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou à défaut l'attestation de régularité de la MISE (Mission InterServices de l'Eau). ⇒ Les engagements du producteur de boues à épandre dans les règles.

Domaine Santé publique et santé des végétaux (SRPV)

Secteurs concernés	Indicateurs
Production primaire végétale y compris aliments pour animaux	<p>Pour les exploitations qui ont une activité de production végétale (y compris les fourrages) :</p> <ul style="list-style-type: none">⇒ Tenue et présentation d'un registre phytosanitaire complet (Voir ci-dessous).⇒ Respect des limites maximales de résidus de pesticides dans la production.⇒ Existence d'un local phyto réservé au stockage spécifique des produits phytosanitaires, (ou d'une armoire si l'exploitation n'emploie jamais de salarié, même occasionnel) ; ce stockage doit être fermé à clé et aéré ou ventilé.
Directive concernant la mise sur le marché des produits phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none">⇒ Pour la culture concernée, utilisation de produits disposant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) en vigueur⇒ Respect des exigences prévues par l'AMM et figurant sur l'étiquette : le non-respect de la dose, du délaï avant récolte ou de la zone non traitée (ZNT) est considéré comme une anomalie.⇒ Respect intégral des conditions d'emploi réglementées.

Contenu des documents d'enregistrement pour les productions végétales

Tous ces documents d'enregistrement peuvent être regroupés sur une [fiche parcellaire](#) unique.

Plan prévisionnel de fumure azotée

- Identification et surface de la parcelle ou îlot PAC
- Désignation de la culture prévue / pratiquée et de la période d'implantation pour les prairies
- Objectif de rendement
- Pour chaque apport d'azote organique ou minéral prévu :
 - Période envisagée (fractionnement des apports)
 - Superficie concernée
 - Nature et quantité d'azote
 - Teneur en azote des apports organiques
- Les modalités de gestion de l'interculture (gestion des résidus, des repousses, implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN).

Cahier d'enregistrement des pratiques de la fertilisation azotée

- Identification de la parcelle ou îlot PAC
- Désignation de la culture pratiquée et de la période d'implantation pour les prairies
- Rendement réalisé
- Pour chaque apport d'azote organique ou minéral réalisé :
 - Date d'épandage
 - Superficie épandue
 - Nature, teneur en azote et quantité d'azote épandu
- Les modalités de gestion de l'interculture (gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN) y compris la date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Contenu du registre phytosanitaire

(Arrêté du 16 juin 2009) :

- Identification de la parcelle de culture ou îlot PAC
- Culture produite sur la parcelle (espèce/variété*)
- **Mention de toute utilisation de produits phytosanitaires :**
 - Nom commercial complet du produit utilisé
 - Quantité ou dose de produit utilisé
 - Date du traitement
 - Date de remise en pâture après traitement

- **Mention de toute présence repérée d'organisme nuisible ou de symptômes susceptibles d'affecter la sécurité sanitaire des produits :**

- Nom de l'organisme nuisible ou à défaut une description de l'anomalie constatée
- La date du premier constat.

- Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons.

Le registre est renseigné dans un délai raisonnable eu égard à l'information en cause et conservé pendant une durée de **5 ans**.

*Le cas échéant et dans le cas d'organismes génétiquement modifiés, l'identifiant unique sera précisé.




Domaine Santé publique et santé des animaux (DDSV)

Secteurs concernés	Indicateurs		
Productions primaires animales	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Tenue d'un registre d'élevage (voir ci-dessous) ⇒ Présence d'un placard réservé au stockage des médicaments vétérinaires ⇒ Présence d'un local (ou équipement spécifique) réservé à l'entreposage des aliments ⇒ Stockage séparé des aliments médicamenteux ⇒ Conservation de la fiche sanitaire d'élevage lors de l'envoi à l'abattage des volailles élevées par bande. ⇒ Respect des bonnes pratiques d'hygiène : <ul style="list-style-type: none"> ▪ abattage à la ferme d'animaux de boucherie interdit (sauf abattage familial des porcs, ovins, caprins) ▪ Secteur laitier : vérification de l'attestation de contrôle de la machine à traire (inférieure à 18 mois) ⇒ Respect des règles d'identification et de marquage des œufs ⇒ Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée (prophylaxie obligatoire ou zoonose réputée contagieuse) 		
Toutes productions animales	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Notifier à la DDSV les maladies réputées contagieuses : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Peste bovine ▪ Peste des petits ruminants ▪ Maladie vésiculeuse du porc ▪ Fièvre catarrhale du mouton ▪ Dermatose nodulaire contagieuse ▪ Maladie hémorragique épizootique des cerfs </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fièvre aphteuse ▪ Clavelée et variole caprine ▪ Stomatite vésiculeuse ▪ Pestes porcines ▪ Fièvre de la vallée du Rift </td> </tr> </table> ⇒ Usage interdit pour les substances suivantes : thyrostatiques, stilbènes et dérivés, leurs sels et esters ⇒ Usage réglementé pour les substances suivantes : β-agonistes, substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène <p><i>Prévention, maîtrise et éradications des Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles (EST) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Absence d'aliments interdits pour l'espèce élevée ⇒ Notifier à la DDSV de tout cas pouvant laisser suspecter une EST 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Peste bovine ▪ Peste des petits ruminants ▪ Maladie vésiculeuse du porc ▪ Fièvre catarrhale du mouton ▪ Dermatose nodulaire contagieuse ▪ Maladie hémorragique épizootique des cerfs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fièvre aphteuse ▪ Clavelée et variole caprine ▪ Stomatite vésiculeuse ▪ Pestes porcines ▪ Fièvre de la vallée du Rift
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Peste bovine ▪ Peste des petits ruminants ▪ Maladie vésiculeuse du porc ▪ Fièvre catarrhale du mouton ▪ Dermatose nodulaire contagieuse ▪ Maladie hémorragique épizootique des cerfs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fièvre aphteuse ▪ Clavelée et variole caprine ▪ Stomatite vésiculeuse ▪ Pestes porcines ▪ Fièvre de la vallée du Rift 		

Zoom sur le registre d'élevage :

- Enregistrement de tous les traitements effectués sur les animaux (individuels et collectifs), y compris **aliments supplémentés** : animal concerné, date début et fin du traitement, nom du produit, dose, voie d'administration, signature du vétérinaire (le cas échéant)
- **Ordonnances** de tout médicament (soumis à prescription vétérinaire) présent sur l'exploitation ou inscrit dans le registre
- Bons de livraison ou factures pour les médicaments délivrables sans ordonnance
- **Bons de livraison**, factures **ou** étiquettes correspondant aux aliments distribués aux animaux
- Compte-rendu de la visite annuelle obligatoire des élevages **bovins**, visant à la prévention et à la maîtrise des maladies réputées contagieuses de l'espèce bovine

Le respect des règles d'identification des animaux

Intitulé des réglementations applicables	Qui est concerné ?	Indicateurs définis
Identification des animaux	BOVINS : Toute exploitation détenant au moins un bovin.	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Identification individuelle des animaux : apposition des 2 boucles par l'éleveur dans un délai maximum de 20 jours après la naissance ⇒ Notification des mouvements dans les 7 jours suivant l'évènement à l'Etablissement Départemental d'Elevage ⇒ Tenue du registre des bovins sur les 12 derniers mois ⇒ Présence d'un passeport pour chaque animal
	PORCINS : Toute exploitation détenant au moins une truie ou au moins deux porcs charcutiers.	<p><i>Mise en place d'une traçabilité de flux entre sites d'élevages porcins et entre exploitations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Présence sur l'exploitation et conformité du matériel de marquage des animaux ⇒ Tenue du registre des mouvements : documents de chargement ou de déchargement, bons d'enlèvement, certificats sanitaires. ⇒ Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers
	OVINS ET CAPRINS : Tout détenteur d'au moins une brebis ou une chèvre.	<p><i>Mise en place d'une traçabilité de l'exploitation de naissance et suivi des flux d'animaux entre les exploitations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Identification individuelle des animaux avec une seule boucle auriculaire saumon (nés avant juillet 2005) ou deux boucles jaunes ⇒ présence du document de recensement annuel ⇒ concordance entre le registre et les animaux présents physiquement  ⇒ documents de circulation complets ⇒ Remplacement des repères perdus ou devenus illisibles (boucle rouge). ⇒ Ré-identification des animaux nés dans un autre pays qu'en France

Domaine de la Protection animale

Intitulé des Directives	Exigences contrôlées
Protection des animaux dans les élevages	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Etat des bâtiments d'élevage Ambiance, température, éclairage, ventilation artificielle (si existante) ⇒ Prévention des blessures et des souffrances Pas de matériaux tranchants ou obstacle ; aucune mutilation (sauf pratiques autorisées) ⇒ Santé des animaux Adaptation des soins aux animaux malades et appel au vétérinaire le cas échéant ; local d'isolement ⇒ Alimentation, abreuvement : fonctionnels et non souillés, quantité et qualité adaptés ⇒ Protection des animaux élevés à l'extérieur contre les intempéries, prédateurs et risques de blessure
Protection des veaux	<p>Règles complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Superficie des cases collectives ou individuelles ⇒ Absence de muselière, conditions d'attache ⇒ Règles d'alimentation spécifiques
Protection des porcs	<p>Règles complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Conditions spécifiques d'hébergement ⇒ Interdiction d'attache ⇒ Règles d'alimentation spécifiques

Domaine des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

concerne toutes les terres agricoles (productives et non productives, admissibles ou non) de l'exploitation

1 Mise en place d'une bande tampon le long des cours d'eau

Implantation de le long de TOUS les cours d'eau BCAE* d'une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 mètres de large. Pour les cultures pérennes déjà implantées, un enherbement complet de 5 mètres de large sera exigé, sans arrachage.

Exigences 2010 pour la bande tampon :

- Interdiction de fertilisation organique et minérale sur les 5 m de bande enherbée, boisée ou culture pérenne
- Autorisation de pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau.
- Interdiction de traitement phytosanitaires sur les 5 m de bande tampon sauf dans le cas de l'application de l'article L 251-8 du code Rural (lutte obligatoire contre les organismes réglementés) et possibilité de broyage.
- Labour et travail superficiel du sol possible après autorisation préalable
- Les taillis à courte rotation (TCR) hors robinier et myscanthus et les légumineuses en mélange sont des **couverts autorisés**. Les espèces invasives sont interdites.

Les cours d'eau BCAE en question

La liste des cours d'eau BCAE est définie par arrêté préfectoral. Un arrêté national en cours de rédaction précisera les modalités de définition qui devront être identiques qu'il s'agisse des cours d'eau au titre des BCAE, ou des ZNT (Zones Non Traitées) ou des zones vulnérables.

Les mesures de protection fixées par le Grenelle de l'environnement :

L'article 52 du projet de Loi Grenelle 2 prévoit les mesures suivantes :

- Mise en place d'une couverture environnementale permanente du sol d'au moins 5 m de large le long de cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.
- L'interdiction de fertilisants et de produits phytosanitaires sur cette surface dite "surface en couvert environnemental".
- La possibilité de fixer des modalités de gestion de la surface en couvert environnementale notamment pour éviter la prolifération des adventices.

Ces bandes enherbées sont des éléments de la trame verte instaurée par la Loi Grenelle 1 du 3 Août 2009.



A noter : les dérogations antérieures "gel industriel" et "petits producteurs" ne sont plus en vigueur.

2 Maintien des particularités topographiques sur l'exploitation

Obligation de détenir 1% de particularités topographiques sur la SAU de l'exploitation.

- Les éléments retenus comme "particularités topographiques" seront intégrés dans la superficie de la parcelle agricole admissible à l'activation des DPU (modalités en cours de définition).
- La localisation de ces éléments par l'exploitant ne sera exigée que lors d'un contrôle.
- Progressivité : 1% de la SAU en 2010, 3% de particularités topographiques en 2011 et 5% en 2012.
- Les règles d'entretien minimales des éléments topographiques sont l'absence de traitement et de fertilisation

LISTE DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES :

Particularités topographiques	Equivalence en surface éléments topographiques (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours situés en zone Natura 2000	1 ha de surface = 2 ha de SE
Bandes tampons, surfaces pérennes d'au moins 5 m (localisation pertinente)	1 ha de surface = 2 ha de SE
Jachères fixes (hors gel industriel) en bandes de 10 à 20 m de large	1 ha de jachère = 1 ha de SE
Jachères mellifères et jachères faune sauvage	1 ha de jachère = 1ha de SE (2ha J. mell.)
Zone herbacée mise en défens et retirée de la production	1 m de longueur = 100 m ² de SE
Vergers haute-tige	1 ha de vergers = 5 ha de SE
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SE
Haies	1 m linéaire = 100 m ² de SE
Alignement d'arbres	1 m linéaire = 10 m ² de SE
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SE
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 m de lisière = 100 m ² de SE
Bordure de champ (largeur 1 à 5 m, différenciable à l'œil nu)	1 ha de surface = 1 ha de SE
Fossés, cours d'eau, béalières, bordures de champs, lévadons, trous d'eau, affleurement de rochers	1 m linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SE
Mares lavognes	1 m de périmètre = 100 m ² de SE
Murets, terrasses à murets, clapas	1 m de murets = 50 m ² de SE
Certains types de landes, parcours, prairies permanentes, définis au niveau départemental	1 ha de surfaces herbacées = 1 ha de SE
"Autres milieux" toutes surfaces ne recevant ni intrants (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans	1 m linéaire = 10 m ² de SE 1 ha de surface = 1 ha de SE

Une liste des différents éléments retenus sera établie annuellement avec leur équivalent surface.

3 Interdiction de brûlage des pailles et résidus de récoltes en SCOP

(sauf dérogations encadrées par l'arrêté préfectoral BCAE : dérogation individuelle pouvant être attribuée sur demande).

4 Présence de 3 cultures différentes minimum sur l'exploitation

(SAU hors gel non cultivé, pâturages permanents et cultures pérennes).

Le pourcentage minimum pour la 2^e culture la moins représentée est fixé à 5% et pour la 3^e culture à 3%.

→ **Dérogation pour les exploitations ne respectant pas cette mesure :**

- couverture totale des sols en hiver par semis d'une espèce autorisée de Culture Intermédiaire Piège À Nitrates (CIPAN) ou d'une culture d'hiver (présence au minimum entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars)

5 Respect des procédures d'autorisation de prélèvement d'eau en cas d'irrigation

Deux exigences du code de l'environnement sont applicables à TOUTES les cultures (admissibles ou non) dès 2010 :

→ **Détention et respect du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau** destinée à l'irrigation

→ **Existence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes d'eau prélevés** (conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003)

6 Gestion des surfaces en herbes :

Tous les exploitants (sauf dérogation départementale spécifique) ayant des surfaces en herbe l'année de référence retenue (2008, 2009, selon le ration en prairies permanentes défini à l'automne 2009) doivent appliquer la mesure.

Deux conditions à remplir :

→ **Une productivité minimale** qui sera vérifiée à partir de :

- soit un chargement minimal national de 0,2 UGB/ha
- soit un rendement minimal des surfaces en herbe (défini par arrêté préfectoral). Le contrôle portera sur les factures qui devront mentionner les quantités vendues).

→ **Le maintien global de la surface en herbe de l'exploitation**, vérifié à partir de :

- L'absence de retournement des prairies permanentes (sauf cas exceptionnel avec réimplantation immédiate équivalente)
- Maintien d'une surface en prairies temporaires de plus de 5 ans équivalente à celle de l'année de référence (avec possibilité de retournement et réimplantation à surface équivalente)
- Maintien d'une surface en prairie temporaire (< 5 ans) équivalente à 70% de la surface en prairie temporaire de l'année de référence (possibilité de retournement sans réimplantation dans la limite de 30% de la surface)

► **DÉFINITIONS :**

Les pâturages permanents ou prairies permanentes sont les terres consacrées à la production d'herbes et autres plantes fourragères herbacées qui ne font pas partie depuis 5 ans ou davantage du système de rotation des cultures de l'exploitation. Ce qui implique que le labour et le resemis sont considérés comme la gestion agronomique de la prairie permanente.

ATTENTION :
Une application différenciée de ces exigences est prévue pour des cas précis. Notamment pour les exploitations laitières en difficulté. Se renseigner auprès de votre conseiller.

7 Obligation d'entretien de l'ensemble des terres :

Non montée à graines d'espèces jugées indésirables (cf. arrêté préfectoral BCAE) et absence d'adventices jugées indésirables (rumex, chardon).

→ **Terres en production :** terres entièrementensemencées entretenues jusqu'au début de la floraison selon les préconisations des arrêtés préfectoraux (normes locales des cultures aidées) ou mentionnées dans la notice du dossier de déclaration PAC.

→ **Terres en gel PAC :** respect des dispositions spécifiques prises par l'arrêté préfectoral BCAE.

→ **Terres non mises en production :** règles d'entretien identiques à celles des terres en jachère, avec :

- Obligation d'implanter la première année un couvert à intérêt environnemental, faunistique ou floristique (liste établie par arrêté préfectoral) et de l'entretenir en permettant une gestion environnementale de la faune et de la flore et assurant l'absence de recrues et jeunes broussailles.



ATTENTION :

Le non respect des règles d'entretien des terres non mises en production définies par l'arrêté préfectoral est une **faute intentionnelle**.

Les contrôles et modalités de calcul de la réduction des aides

■ Qui sera contrôlé ?

Un agriculteur pourra être contrôlé sur plusieurs points de la conditionnalité.

Au total, 1% des exploitations agricoles concernées par chaque directive sera contrôlé, sur la base de critères propres à l'organisme de contrôle. Il s'agira essentiellement de contrôles sur place. Parfois, un taux spécifique peut être appliqué, c'est le cas pour l'identification bovine (5-10% des exploitations contrôlées).

Attention ! Les agriculteurs ayant fait l'objet d'un contrôle avec anomalie les années précédentes ont une très forte probabilité d'être à nouveau contrôlés et s'exposent à des pénalités renforcées.

■ 4 domaines de contrôle

- ⇒ Les domaines : Environnement, Santé publique, BCAE et pâturages, Protection animale.
- ⇒ Les "grilles" nationales des exigences et des anomalies sont la version officielle des points de contrôle, décrits dans les pages précédentes ; elles sont téléchargeables sur le site www.agriculture.gouv.fr, où l'on pourra trouver aussi plus d'explications utiles dans les fiches techniques Bien-être animal et celles, actualisées, des autres domaines.

■ Les anomalies :

5 catégories d'anomalies :

- ⇒ Mineures (2 points)
- ⇒ Moyennes (10 points)
- ⇒ Majeures (50 points)
- ⇒ Intentionnelles et répétées

Le taux de réduction des aides s'applique dès le constat d'une anomalie mineure. Une seule anomalie mineure (2 points) peut entraîner 1% de réduction des aides, sauf pour les trois grilles bien-être, les grilles identification bovine et ovine, les grilles sur le paquet hygiène en production animale et végétale (hors registre végétal / phytosanitaire).

Pour chaque domaine, un taux de réduction est calculé, il varie de 1 à 3%.

Si un agriculteur est contrôlé sur plusieurs domaines, les taux de réduction d'aides de chaque domaine sont additionnés afin de déterminer le taux de réduction au titre de la conditionnalité, celui-ci est plafonné à 5%.

*Une anomalie majeure (faute intentionnelle) entraîne une réduction des aides de **20% minimum** pouvant aller jusqu'à 100%.*

Attention : en cas de "récidive", le taux est triplé.

■ Qui effectuera les contrôles ?

DDSV : Directives du domaine de la santé publique, des animaux et Directives Nitrates chez les éleveurs et domaine du bien-être animal

SRPV* : Directive 91/414 concernant la mise sur le marché des phytosanitaires (* SRPV : Service Régional de la Protection des Végétaux)

DDAF : Directive eaux souterraines, Nitrates et "Boues"

Agence de Paiement : Contrôle des BCAE et des pâturages permanents (et mise à contribution pour les Directives Nitrates, boues, oiseaux et habitats)

La DDAF est chargée de coordonner les contrôles et de calculer les taux de sanction.